



Fédération internationale des ACAT – Action des chrétiens pour l'abolition de la torture
International Federation of ACATs – Action by Christians for the Abolition of Torture



**Rapport alternatif de la FIACAT et de l'ACAT
Madagascar pour le troisième Examen
Périodique Universel (EPU) de Madagascar**

Mars 2019

Table des matières

AUTEURS DU RAPPORT	3
La Fédération internationale des ACAT (FIACAT)	3
ACAT Madagascar	3
INTRODUCTION	5
SUIVI DES RECOMMANDATIONS DE L'EPU	5
I. Abolition de la peine de mort	5
II. Lutte contre la torture	6
A. Incrimination de la torture	6
B. Formation sur l'interdit de la torture	6
III. Conditions de détention	7
A. Garde à vue	8
B. Détention préventive	8
C. Conditions matérielles de détention	9
D. Contrôle de la détention	12
IV. Institution nationale des droits de l'Homme	13

AUTEURS DU RAPPORT

La Fédération internationale des ACAT (FIACAT)

La Fédération internationale de l'Action des chrétiens pour l'abolition de la torture, la FIACAT, est une organisation internationale non gouvernementale de défense des droits de l'homme, créée en 1987, qui lutte pour l'abolition de la torture et de la peine de mort. La Fédération regroupe une trentaine d'associations nationales, les ACAT, présentes sur quatre continents.

La FIACAT représente ses membres auprès des organismes internationaux et régionaux

Elle bénéficie du Statut consultatif auprès des Nations Unies (ONU), du Statut participatif auprès du Conseil de l'Europe et du Statut d'Observateur auprès de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples (CADHP). La FIACAT est également accréditée auprès des instances de l'Organisation internationale de la Francophonie (OIF).

En relayant les préoccupations de terrain de ses membres devant les instances internationales, la FIACAT vise l'adoption de recommandations pertinentes et leur mise en œuvre par les gouvernements. La FIACAT concourt à l'application des Conventions internationales de défense des droits de l'homme, à la prévention des actes de torture dans les lieux privés de liberté, à la lutte contre les disparitions forcées et au combat contre l'impunité. Elle participe également à la lutte contre la peine de mort en incitant les États à abolir cette disposition dans leur législation.

Pour être encore mieux entendue, la FIACAT est membre-fondateur de plusieurs collectifs d'action, notamment la Coalition mondiale contre la peine de mort (WCADP), la Coalition internationale contre les disparitions forcées (ICAED) et le Human Rights and Democracy Network (HRDN).

La FIACAT renforce les capacités de son réseau de trente ACAT

La FIACAT aide ses associations membres à se structurer. Elle soutient le processus qui fait des ACAT des acteurs de poids de la société civile, capables de sensibiliser l'opinion publique et d'avoir un impact sur les autorités de leur pays.

Elle contribue à faire vivre le réseau en favorisant les échanges, en proposant des formations régionales ou internationales et des initiatives communes d'intervention. Ainsi, elle soutient les actions des ACAT et leur apporte un relais sur le plan international.

ACAT Madagascar

L'ACAT Madagascar est une organisation de défense des droits de l'homme fondée en 1997, qui est affiliée à la FIACAT depuis 2000. Il s'agit d'une association œcuménique regroupant des catholiques, des anglicans, des protestants (luthériens et réformés), composée de membres d'honneur, de membres actifs (personnes physiques) et de membres adhérents (personnes morales). Elle a pour mandat la promotion des droits et libertés inscrits dans la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme et des autres instruments internationaux, et en particulier, dans la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et le deuxième Protocole facultatif au Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

L'ACAT Madagascar bénéficie, à travers son association-mère la Fédération internationale des ACAT (FIACAT), du Statut d'Observateur auprès de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples et du Statut consultatif auprès des Nations Unies. Elle a été la première association malgache à initier et à présenter un rapport alternatif de la société civile malgache au

Comité des droits de l'homme des Nations Unies lors de l'examen du rapport étatique sur la mise en œuvre du Pacte international relatif aux droits civils et politiques en 2007. L'ACAT Madagascar a également été la seule association malgache à présenter un rapport lors du premier Examen périodique universel de Madagascar en mars 2010. Elle est membre de plusieurs coalitions de défense des droits de l'homme et notamment la Coalition pour la Cour pénale internationale (CCPI).

INTRODUCTION

1. Le présent rapport, rédigé par la FIACAT et l'ACAT Madagascar, a pour objectif d'évaluer la mise en œuvre des recommandations et engagements pris par Madagascar concernant l'amélioration de la situation des droits de l'homme depuis le dernier passage de Madagascar à l'Examen périodique universel (EPU) de ce pays.

2. Suite au deuxième examen de Madagascar en 2014, la FIACAT et l'ACAT-Madagascar reconnaissent que le gouvernement malgache a manifesté sa volonté d'améliorer la situation en termes de lutte contre la torture, abolition de la peine de mort, amélioration des conditions de détention et administration de la justice. Toutefois, des efforts restent encore à fournir.

SUIVI DES RECOMMANDATIONS DE L'EPU

I. Abolition de la peine de mort

3. Lors du dernier Examen périodique universel de Madagascar, de nombreux Etats avaient recommandé à Madagascar d'abolir la peine de mort et de ratifier le deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques visant à abolir la peine de mort¹.

4. La dernière exécution à Madagascar remonte à 1958 pendant la période coloniale. Cependant ce n'est que le 10 décembre 2014, suite notamment à un atelier de sensibilisation organisé par le Haut-Commissariat aux droits de l'Homme des Nations unies et le Ministère de la justice avec le soutien de l'ACAT Madagascar, de la FIACAT et de la Coalition mondiale contre la peine de mort, que l'Assemblée nationale de Madagascar a adopté une proposition de loi portant abolition de la peine de mort à Madagascar.

5. Ainsi, Madagascar a officiellement aboli la peine de mort le 9 janvier 2015 par la promulgation de cette loi. L'engagement de Madagascar pour l'abolition de la peine de mort est cependant antérieur à cette promulgation.

6. En effet, dès le 24 septembre 2012, Madagascar avait signé le deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques (OP2). En outre, Madagascar a toujours voté en faveur de la résolution pour un moratoire universel sur la peine de mort. Les Codes pénal et de procédure pénale mis à jour en 2017 ont remplacé la peine de mort par la peine de travaux forcés dans ces textes. Cependant, ce n'est qu'à l'occasion de la Cérémonie des traités des Nations Unies à New York le 21 septembre 2017 que Madagascar a ratifié l'OP2 après qu'une loi autorisant la ratification de cet instrument ait été promulguée le 17 janvier 2017.

7. D'un point de vue juridique, cette ratification rend l'abolition de la peine de mort irréversible à Madagascar. D'un point de vue politique, elle confirme l'engagement de Madagascar en faveur de l'abolition universelle de la peine de mort et de la torture.

La FIACAT et l'ACAT Madagascar recommandent à Madagascar de :

¹ [Rapport du groupe de travail sur l'Examen périodique universel – Madagascar](#), A/HRC/28/13, para. 108.4, 108.6, 108.9, 108.13, 108.21, 108.22, 108.32, 108.34, 108.35, 108.72, 108.76, 108.85, 108.89, 108.92, 108.98 et 108.113 recommandations par le Monténégro, la Norvège, le Portugal, le Rwanda, la Turquie, l'Uruguay, le Costa Rica, la France, le Gabon, l'Italie, la Namibie, la Sierra Leone, l'Espagne, le Togo, l'Australie et l'Allemagne.

- Poursuivre ses efforts de sensibilisation de la population sur l'abolition de la peine de mort et élaborer un projet de loi spécifique portant sur les peines de substitution à la peine de mort.

II. Lutte contre la torture

A. Incrimination de la torture

8. En 2014, la France avait recommandé à Madagascar de réviser sa législation interne afin d'incriminer de façon effective les actes de torture et les traitements cruels, inhumains et dégradants².

9. Madagascar a incriminé la torture par la loi n°2008-008 contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. Cependant, l'incrimination de la torture par cette loi n'était pas complètement satisfaisante. En effet, la loi ne prévoit que des peines de 2 à 5 ans d'emprisonnement et ne prévoit aucune sanction pour les mauvais traitements ni l'imprescriptibilité des actes de torture. Un processus de révision de cette loi a été initié et la société civile, dont l'ACAT Madagascar, a été conviée à une séance de travail à ce sujet en avril 2018. L'avant-projet de modification de la loi 2008-008 prévoit d'inclure des peines pour les mauvais traitements ainsi que l'augmentations des peines et l'imprescriptibilité pour les actes de torture et des dispositions relatives au respect du principe de non-refoulement. Bien qu'ayant déjà été examinées par la Commission de Réforme du Système Pénal, au sein du Ministère de la Justice à Madagascar, ces propositions de modification n'ont pas encore été présentées en conseil des Ministres ni examinées par le Parlement et le Sénat. En outre, l'adoption de ce projet de loi devra nécessairement attendre la mise en place du nouveau Parlement.

La FIACAT et l'ACAT Madagascar recommandent à Madagascar de :

- ***Accélérer le processus de révision de la loi 2008-008 contre la torture pour la mettre en conformité avec les dispositions de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et veiller notamment à inclure des peines proportionnées à la gravité des actes de torture et autres mauvais traitements et à prévoir l'imprescriptibilité des actes de torture.***

B. Formation sur l'interdit de la torture

10. Le gouvernement a mis en place des formations initiales et continues afin d'assurer le respect des droits de l'Homme à Madagascar comme cela lui avait été recommandé par la République démocratique du Congo en 2014³. Ainsi, divers modules ont été intégrés sur les droits de l'homme en général ou encore sur des thématiques spécifiques telles que l'interdit de la torture ou les garanties judiciaires. Ces formations visent essentiellement les agents d'application de la loi tels que les magistrats (siège ou parquet), les agents pénitentiaires, les policiers, les gendarmes et les avocats.

² [Rapport du groupe de travail sur l'Examen périodique universel – Madagascar](#), A/HRC/28/13, para.108.112 recommandations par la France.

³ [Rapport du groupe de travail sur l'Examen périodique universel – Madagascar](#), A/HRC/28/13, para.108.119 recommandations par la République démocratique du Congo.

Elles sont organisées soit par le gouvernement seul soit conjointement avec des organisations de la société civile.

11. Ainsi, l'école nationale de l'administration pénitentiaires (ENAP), et les agents pénitentiaires déjà en fonction, ont participé activement aux séances de formation et de réflexion organisés par le gouvernement depuis 2011 sur les thématiques suivants : droits de l'Homme, respect des règles relatives à la détention, traitement des personnes détenues et interdiction de la torture. De nouveau, en 2018 des séances de formation sur les droits de l'Homme et l'interdiction de la torture ont été dispensées par l'Ecole nationale de l'Administrations pénitentiaire et l'Ecole Nationale d'Administration en partenariat avec le CICR à destination des agents pénitentiaires, des élèves inspecteurs de l'administration pénitentiaires et des élèves policiers et gendarmes.

12. La mise en place de ces formations traduit une bonne volonté de la part de l'Etat pour éradiquer toute forme de torture et traitements cruels, inhumains et dégradants en milieu carcéral.

13. Depuis 2017, une révision et mise à niveau des curricula et manuels de formation des forces de défense et de sécurité ont été opérées sur les questions des droits humains par l'UNICEF, le HCDH, l'UNFPA, le CICR et le PNUD. Suite à cela, un pool de formateurs issus du Ministère de la Défense nationale, du Ministère de la Sécurité publique, du Secrétariat d'Etat chargé de la gendarmerie nationale ainsi que du Ministère de la justice, a dispensé des formations aux éléments de forces de défense et de sécurité déjà en activité dans les différentes régions de Madagascar.

14. Autre, exemple, dans le cadre de la célébration des 70 ans de la Déclaration universelle des droits de l'Homme, l'ACAT Madagascar en partenariat avec le Ministère de la justice, la Commission Nationale Indépendante des Droits de l'Homme (CNIDH) et le Bureau du Haut-Commissariat des Nations Unies aux Droits de l'Homme a organisé le 4 décembre 2018, grâce au soutien de l'Ambassade de France, un colloque sur le thème : « *La prohibition de la torture et la peine de mort à Madagascar : dignité pour tous* ». Ce colloque a réuni les parties prenantes suivantes : le Ministère de la Défense, le Ministère de la Sécurité publique et de la Gendarmerie, le Ministère de la Justice, l'école nationale de la magistrature et des greffes, les agents pénitentiaires, la CNIDH, le CICR, l'ordre des avocats et des organisations de la société civile. A l'issue de ce colloque, 14 recommandations ont été formulées visant l'éradication de la pratique de la torture et des autres formes de traitements cruels, inhumains et dégradants⁴.

La FIACAT et l'ACAT Madagascar recommandent à Madagascar de :

- ***Poursuivre et intensifier les efforts menés pour former les agents de l'application des lois aux droits de l'Homme et à l'interdit de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants en particulier.***

III. Conditions de détention

15. En 2014, plusieurs Etats avaient recommandé à Madagascar d'améliorer les conditions de détention dans le pays⁵.

⁴ Voir Annexe 1 : Recommandations issues du Colloque sur « *la prohibition de la torture et la peine de mort à Madagascar : dignité pour tous* »

⁵ [Rapport du groupe de travail sur l'Examen périodique universel – Madagascar](#), A/HRC/28/13, para.108.38, 108.91, 108.117, 108.118 et 109.4 recommandations par l'Allemagne, la Suisse, l'Algérie, le Botswana et la République centrafricaine.

A. Garde à vue

16. Les délais relatifs à la garde à vue sont énoncés aux articles 136 et suivants du Code de procédure pénale. L'article 136 du Code de procédure pénale prévoit ainsi que le délai de garde à vue est de 48h mais qu'il peut être porté à 3 jours si le magistrat du ministère public est absent de sa résidence. Le délai peut être prolongé de 48 heures maximum par autorisation écrite d'un magistrat ou officier du ministère public si la résidence de l'officier de police judiciaire est située hors de la ville siège d'un tribunal. L'article 137 précise en outre que si l'arrestation a eu lieu hors de la résidence habituelle de l'officier de police judiciaire qui procède à l'enquête le délai peut être prolongé par 1 jour pour chaque 25 kilomètres sans pouvoir dépasser 12 jours au total. Cette possibilité de prolongation du délai de garde à vue à 12 jours est excessive et devrait être révisée.

17. Concernant les droits du gardé à vue, l'article 138 bis dispose que la personne peut faire l'objet d'un examen médical dès le début de la garde à vue sur demande d'un officier de police judiciaire et que le Procureur pourra d'office ou à la demande d'un membre de la famille ou de l'avocat désigné un médecin pour un examen médical du gardé à vue.

18. En outre, la loi n°2017-013 du 26 juillet 2017⁶, est venue renforcer le rôle de l'avocat lors de la garde à vue. La loi a donc modifié le Code de procédure pénale pour veiller à ce que la personne gardée à vue soit informée de son droit à un défenseur dès la première audition.

19. Tous les droits du gardé à vue ne sont donc pas inscrits ou pas de façon complète, dans le Code de procédure pénale. En outre, ceux prévus par le Code ne sont pas toujours respectés en pratique.

20. Enfin, les conditions de garde à vue ne sont pas satisfaisantes. D'une part, plusieurs personnes arrêtées ont fait état de mauvais traitements pendant leur arrestation ou garde à vue. D'autre part, les locaux de garde à vue sont parfois insalubres.

La FIACAT et l'ACAT Madagascar recommandent à Madagascar de :

- Réviser le Code de procédure pénale pour que le délai dérogatoire maximum de 12 jours soit supprimé et que tous les droits du gardé à vue y soient inscrits, veiller à ce qu'ils soient respectés en pratique et améliorer les conditions de détention dans les locaux de garde à vue.

B. Détention préventive

21. L'article 333 du Code de procédure pénale, tel que modifié par la loi n°2016-017 dispose « *La détention préventive est une mesure exceptionnelle.* » L'article énonce ensuite une liste exclusive de critères justifiant le placement en détention préventive s'il s'agit de la seule mesure permettant d'y parvenir. L'article précise également qu'elle ne saurait être appliquée à l'encontre de personnes poursuivies pour des faits punis par des peines de simple police ou correctionnelles autres que l'emprisonnement.

22. S'agissant des délais entourant la détention préventive, l'article 334 bis dispose que la détention préventive est de 6 mois en matière correctionnelle et 8 mois en matière criminelle. S'agissant du

⁶ [Loi 2017-013 du 26/07/17 modifiant et complétant les dispositions du code de Procédure Pénal relative à la défense des parties l'enquête préliminaire et la détention préventive au cours de la poursuite et de l'instruction](#)

renouvellement, l'article prévoit que la prolongation ne peut résulter que d'une décision spécialement motivée par la Chambre chargée de statuer sur la détention préventive pour 3 mois renouvelable une fois maximum en matière correctionnelle ou pour 6 mois renouvelable une fois maximum pour 4 mois en matière criminelle. L'article 334 prévoit en outre que « *En aucun cas la détention préventive ne peut être prolongée au-delà d'une durée égale au maximum de la peine privative de liberté encourue. Dès que ce maximum est atteint, l'inculpé doit être remis en liberté s'il n'est détenu pour autre cause.* ».

23. Comme pour le gardé à vue, les droits de la personne en détention préventive ne sont pas tous inscrits dans le Code de procédure pénale. Il convient néanmoins de citer l'article 550 du Code qui dispose « *Les inculpés, prévenus et accusés soumis à la détention préventive la subissent dans une prison ou un quartier séparé des établissements pénitentiaires.* ».

24. Dans les faits, de nombreux droits ne sont pas respectés tels que le droit d'être immédiatement libéré en cas de détention arbitraire ou d'arrestation illégale ou le droit d'être dédommagé en cas de détention illégale. En effet, dans le cadre de la mise en œuvre du projet de lutte contre la détention préventive abusive, la FIACAT et l'ACAT Madagascar ont pu constater que les détenus en attente de jugement représentaient une forte proportion des détenus (ainsi au 30 juillet 2018, la prison d'Antanimora accueillait 3432 détenus dont 2044 en attente de jugement soit 59% des détenus). En outre, sur les 172 détenus auditionnés par l'ACAT Madagascar en 2018, seuls 48% avaient été amenés devant un juge d'instruction dans les 3 premiers mois de détention. Enfin, les prévenus ne sont pas séparés des condamnés.

25. Face à cette problématique, certaines initiatives des autorités sont à noter telles que la circulaire du 9 mai 2017 relative à la détention préventive en cours d'instruction préparatoire au second degré appelant à la libération immédiate des détenus dont l'ordonnance de prise de corps est expirée ou l'état nominatif des personnes détenues incarcérées à la maison centrale d'Antanimora dont les cas n'ont pas été régularisés. Ce dernier document est élaboré par le chef d'établissement et est transmis périodiquement au parquet afin d'accélérer l'instruction des dossiers des personnes encore en situation de détention préventive.

La FIACAT et l'ACAT Madagascar recommandent à Madagascar de :

- Poursuivre et intensifier les efforts pour lutter contre le recours excessif et parfois abusif à la détention préventive.

C. Conditions matérielles de détention

1) Infrastructures

26. D'après les programmes d'investissements publics, en 2018, 10 établissements pénitentiaires auraient bénéficier de mesures de réhabilitation (des bâtiments administratifs ou des cellules), d'extension et de séparation des détenus⁷. En 2017, trois maisons centrales⁸ ont bénéficié de ces mesures de réhabilitation et la maison centrale de Moramanga a été construite. En 2016, trois autres maisons centrales avaient bénéficié de mesures de réhabilitation et la maison centrale de Vangaindrano avait été construite.

⁷ Il s'agit des maisons centrales d'Ambositra, Manakara, Vangaindrano, Antananarivo, Farafangana, Moramanga, Toamasina, Maroantsetra, Antsohihy et la maison de force de Tsifahy.

⁸ Les maisons centrales de Maroantsetra, Maintirano et Fenerive-est

27. Il convient également de noter les travaux de réhabilitation portant notamment sur l'approvisionnement en eau potable, les systèmes d'assainissements et sur les bâtiments destinés aux stockage alimentaire qui sont menés en collaboration avec le CICR.

2) Surpopulation carcérale

28. La surpopulation carcérale, et le recours systématique, voire abusif, à la détention préventive constituent deux problématiques au cœur des questions d'administration de la justice à Madagascar.

29. En effet, lors des investigations menées par l'ACAT Madagascar, il a été constaté que la surpopulation carcérale concerne toutes les maisons de détention à Madagascar⁹. A titre d'exemple, au 30 juillet 2018, la maison centrale d'Antanimora accueillait 3432 détenus pour une capacité d'environ 850 places soit un taux d'occupation d'environ 404%.

3) Séparation des détenus

30. Sur les 82 établissements pénitentiaires de Madagascar, seuls 46 accueillent des mineurs (42 maisons centrales, les maisons de sûreté de Sambava, Vohémar et Andapa et les deux centres de rééducation qui leur sont destinés). A ce sujet, la séparation des détenus mineurs et des adultes pose problème dans certaines des maisons d'arrêt. En effet, seuls 30 de ces 42 maisons centrales disposent d'un quartier pour mineurs et dans deux établissements pénitentiaires les mineurs sont placés dans les infirmeries.

Tableau récapitulatif de la construction des quartiers pour mineurs¹⁰

ANNEES	MAISONS CENTRALES
2012	MANAKARA
2013	TAOLAGNARO, FARAFANGANA
2014	0
2015	MOROMBE, MAHAJANGA, MORONDAVA
2016	MAEVATANANA, TOAMASINA, MANANJARY, AMPANIHY
2017	ANTSOHIHY
2018	MAROANTSETRA

En outre, dans 4 établissements pénitentiaires les mineurs ne sont séparés des adultes que la nuit dans une chambre distincte. Selon l'ONG Grandir dignement sur l'ensemble des établissements pénitentiaires, 20% des prisonniers mineurs sont gardés avec des prisonniers adultes pendant la journée, 5% partagent des dortoirs avec des adultes et les mineures filles sont toujours détenues avec les détenues adultes.

⁹ Voir Annexe 2 - Statistiques carcérales septembre 2018 par direction régionale

¹⁰ Source : DGAP/DHDPRS/SNHCD 2018

4) Alimentation

31. L'alimentation des détenus à Madagascar reste très problématique comme le montre le tableau récapitulatif des cas de malnutrition identifiés, selon la Direction générale de l'administration pénitentiaire.

Tableau récapitulatif des malnutris¹¹

ANNEE	MALNUTRITION SEVERE		MALNUTRITION MODEREE		MALNUTRITION	
	Nombre	Taux %	Nombre	Taux %	Nombre	Taux %
2018	3160	1,9	21390	15,9	24550	14,9
2017	2840	1,9	21644	17,9	24484	16,5
2016	2801	2,1	23404	14,6	26205	20,1
2015	1884	2	15072	13	16956	17,9

32. Chaque détenu reçoit environ 300 grammes de manioc par jour (comparé au 750 grammes recommandés). 12 des maisons centrales offrent du riz deux fois par semaine et 2 offrent du riz aux mineurs tous les dimanches.

33. Pour lutter contre cela, le gouvernement s'est engagé à intensifier et renforcer le budget alimentaire des mineurs de trois établissements pénitentiaires. Depuis, dans les deux centres de rééducation et à la maison centrale d'Ambatondrazaka, les mineurs se nourrissent de riz avec un accompagnement.

34. En 2018, des efforts ont été déployés par l'administration pénitentiaire pour améliorer l'alimentation des détenus. Ainsi, un projet pilote a été lancé à la maison centrale de Miaryarivo visant à offrir une alimentation diversifiée et variée contenant tous les apports nutritifs. A la maison centrale de Miaryarivo, les résultats suivants ont été constatés¹²:

35. TAUX	36. DEBUT SEPTEMBRE	37. FIN SEPTEMBRE
38. Malnutrition sévère MAS	39. 1,22%	40. 0,24%
41. Malnutrition modérée MAM	42. 15,45%	43. 10,60%

5) Accès aux soins

44. Il y a 64 infirmiers et 2 médecins répartis dans les établissements pénitentiaires. En outre, 82 médecins référents, nommés par le Ministère de la santé ont pour attribution de surveiller la situation sanitaire en milieu carcéral et assistent l'infirmier en cas de besoin.

¹¹ Source : DGAP/DHDPRS/SMCPA.2019

¹² Source : Service des métiers et des camps pénaux - novembre 2018

45. Une pharmacie centrale a été mise en place au sein du Ministère de la justice afin d'approvisionner les établissements pénitentiaires en médicament au-delà du budget de chaque direction régionale de l'administration pénitentiaire. Cette mesure vise également à répondre aux cas d'épidémie.

46. S'agissant de l'hospitalisation des détenus, celle-ci est régie par l'arrêté interministériel n°27169/2017 du 2 décembre 2017. En 2016, 19 détenus avaient été hospitalisés contre 397 en 2017 et 309 en 2018¹³.

La FIACAT et l'ACAT Madagascar recommandent à Madagascar de :

- ***Améliorer les conditions de détention, combattre notamment contre la surpopulation carcérale en luttant contre le recours excessif et abusif à la détention préventive et en privilégiant les alternatives à la détention et poursuivre et intensifier les efforts menés pour améliorer l'alimentation et l'accès aux soins des détenus.***

D. Contrôle de la détention

47. En 2014, 7 Etats avaient recommandé à Madagascar de ratifier le Protocole facultatif à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants¹⁴.

48. En effet, Madagascar avait signé le Protocole le 24 septembre 2003 mais ne l'a ratifié que le 21 septembre 2017 à l'occasion de la cérémonie des traités des Nations unies à New York.

49. Le 24 octobre 2018, l'Assemblée nationale a adopté la loi n°02-2018/PL modifiant et complétant certaines dispositions de la loi n°2014-007 du 22 juillet 2014 portant institution de la Commission Nationale Indépendante des Droits de l'Homme (CNIDH). Cette loi vise à intégrer le mécanisme national de prévention de la torture (MNP) à la CNIDH. Elle prévoit notamment que la CNIDH se charge ainsi de : « 1. Examiner régulièrement et inopinément la situation des personnes privées de liberté se trouvant dans les lieux de détention et leur protection contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants ; 2. Formuler des recommandations à l'intention des autorités compétentes afin d'améliorer le traitement et la situation des personnes privées de liberté et de prévenir la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradant ; 3. Présenter des propositions et des observations au sujet de la législation en vigueur ou des Projet de loi en matière. » Ladite loi a été publiée le 8 février 2019.

50. En outre, concernant le contrôle de la détention, il convient de souligner que le décret n°2016-352 qui a érigé le service de l'inspection pénitentiaire en direction en charge du contrôle interne de la gestion et du fonctionnement de l'Administration pénitentiaire. Elle a pour mission d'inspecter et de contrôler le fonctionnement des directions régionales de l'administration pénitentiaire, des établissements pénitentiaires et de l'Ecole nationale d'administration pénitentiaire, de recevoir et traiter les doléances en milieu pénitentiaire et de procéder à l'évaluation de l'ensemble du personnel pénitentiaire.

La FIACAT et l'ACAT Madagascar recommandent à Madagascar de :

¹³ Source : DGAP/DHDPRS/SSPD.2019

¹⁴ [Rapport du groupe de travail sur l'Examen périodique universel – Madagascar](#), A/HRC/28/13, para. 108.1, 108.3, 108.11, 108.17, 108.19, 108.20 et 108.23 recommandations par le Ghana, le Mali, le Portugal, la Suisse, le Togo, la Tunisie et l'Uruguay.

- *Veiller à ce que les membres composant le mécanisme national de prévention de la torture possèdent les compétences et connaissances professionnelles requises pour le monitoring des lieux privés de liberté et à ce que le mécanisme soit indépendant et doté des ressources nécessaires à son bon fonctionnement.*

IV. Institution nationale des droits de l'Homme

51. Lors du dernier cycle de l'EPU, trois Etats avaient recommandé à Madagascar de mettre en place une institution nationale des droits de l'Homme conforme aux Principes de Paris¹⁵.

52. La Commission nationale indépendante des droits de l'Homme a été instituée par la loi 2014-007. Elle assure, depuis son installation effective en 2017, ses missions de promotion et de protection des droits de l'Homme (dont la prévention de la torture) de façon indépendante. A titre d'exemple, cette institution a déjà mené des investigations sur des cas de tortures incriminant des agents de l'Etat, dont le décès dans la chambre de sûreté du commissariat d'Antsiranana d'un agent de police démis de ses fonctions, Ferdinand Herifanesy.

53. Le 20 mars 2019, la CNIDH a été accréditée et a obtenu le "statut A" par l'Alliance Globale des Institutions Nationales des Droits de l'Homme.

54. Dans un communiqué en date du 22 mars 2019, la CNIDH a annoncé que la mise en place des antennes régionales était prévue pour cette année, selon le budget alloué par l'Etat.

La FIACAT et l'ACAT Madagascar recommandent à Madagascar de :

- *Veiller à ce que la Commission nationale indépendante des droits de l'Homme soit dotée du budget nécessaire pour l'accomplissement de ses fonctions et à ce que ses antennes régionales soient mises en place.*

¹⁵ [Rapport du groupe de travail sur l'Examen périodique universel – Madagascar](#), A/HRC/28/13, para.108.42 à 108.44 recommandations par le Portugal, la République bolivarienne du Venezuela et la Belgique